

FORMULAIRE D'OBLIGATION ALIMENTAIRE



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES
DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
SERVICE AIDES SOCIALES
1350 RUE D'ALCO – BP 7353
34086 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél : 04 67 67 69 30

A COMPLÉTER ET A RETOURNER AU CCAS, CIAS OU LA MAIRIE :

Formulaire indispensable à l'évaluation de l'aide financière pouvant être apportée au demandeur de l'aide sociale, conformément à la législation en vigueur (cf pages 5 et 6)

Cachet de la mairie :

Date d'envoi du formulaire par le CCAS ou la mairie :

VOUS DEVEZ COMPLÉTER CE FORMULAIRE QUELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION :

Le calcul de l'obligation alimentaire est individualisé et n'a aucune incidence sur le montant de la participation demandée aux autres obligés alimentaires. Ainsi, une personne aux ressources modestes peut avoir une participation modique, voire bénéficier d'une dispense, sans que les autres obligés alimentaires voient leur participation augmentée.

En cas de changement durable et substantiel de votre situation, vous pourrez demander une révision de votre participation à tout moment.

Votre attention est attirée sur le fait que la non communication de vos ressources fera l'objet d'une demande auprès des services fiscaux et/ou d'une saisine du Juge aux affaires familiales par le Président du Conseil départemental, conformément aux articles L 132-7 et L 133-3 du code de l'action sociale et des familles.

Nom & prénom du demandeur de l'aide sociale :

Date de naissance :

OBLIGÉ(E) ALIMENTAIRE :

Nom & prénom :

Lien de parenté avec le demandeur de l'aide sociale :

Commune :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurants sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives demandées.

A _____ le _____
Signature

CONCERNANT L'OBLIGÉ(E) ALIMENTAIRE

IDENTITÉ - SITUATION	L'OBLIGE(E) ALIMENTAIRE	CONJOINT(E) PARTENAIRE DE PACS CONCUBIN(E)
Nom de naissance		
Nom marital ou d'usage		
Prénom(s)		
Date et lieu de naissance		
Nationalité		
Adresse complète		
N° de téléphone		
Email		
Situation de famille		
Profession ou activité		

[illegible]

RESSOURCES MENSUELLES
Joindre les justificatifs

	L' OBLIGE(E) ALIMENTAIRE	CONJOINT(E) PARTENAIRE DE PACS CONCUBIN(E)
Salaires		
Pensions et retraites		
Allocations diverses (AAH, pension d'invalidité, allocation chômage...)		
Allocation logement		
Pensions alimentaires perçues		
Revenus fonciers (locatifs)		
Capitaux mobiliers		
Autres		

CHARGES MENSUELLES
Joindre les justificatifs

	MONTANTS
Loyer de la résidence principale	
Crédit immobilier de la résidence principale	
Charges de copropriété de la résidence principale	
Taxe foncière de la résidence principale	
Cotisation assurance habitation	
Pensions alimentaires versées	
Frais de garde pour les jeunes enfants non scolarisés	
Frais d'études pour les enfants en études supérieures	

[illegible]

Signature :

Prénom :

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE, C'EST QUOI ?

L'obligation alimentaire est une contribution financière de la part des ascendants, descendants, belles-filles et gendres du demandeur de l'aide sociale. Cette contribution peut également être demandée au conjoint resté à domicile au titre du devoir de secours. Cette aide réglementée par le code civil permet à une personne aux ressources trop modestes de bénéficier d'un soutien pour financer ses frais d'hébergement en établissement ou en accueil familial agréé.

L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement ou en accueil familial agréée est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

EXTRAITS DU CODE CIVIL :

- Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.
- Art. 205 - (loi N° 72-3 du 3 janvier 1972) - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.
- Art. 206 - (loi du 9 août 1919) - Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.
- Art. 207 - (loi N° 72-3 du 3 janvier 1972) - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de la dette alimentaire.
- Art. 208 - (loi N° 72-3 du 3 janvier 1972) - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.
- Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
- Art. 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire ; (loi n° 93-22 du 8 janvier 1993) le Juge aux Affaires Familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.
- Art. 212 - Les époux se doivent mutuellement « respect », fidélité, secours, assistance.
- Art. 214 - Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

➤ Art.L132-6 (L. n°2007-293 du 5 mars 2007 - Art. 4) et loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission.

La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

➤ Art. L. 132-7

En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil Départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE :

Toute déclaration de charges non accompagnée du justificatif correspondant ne sera pas prise en compte.

- ☐ L'imprimé d'obligation alimentaire dûment complété
- ☐ Justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour...)
- ☐ Copie intégrale de tous vos livrets de familles (pages vierges incluses)
- ☐ Les 3 derniers bulletins de salaire de votre ménage ou autres justificatifs de ressources (CAF, allocation chômage, etc...)
- ☐ Votre dernier avis d'imposition (recto / verso)
- ☐ Justificatifs des charges liées aux études supérieures de vos enfants
- ☐ Justificatifs des charges liées à la garde des jeunes enfants non scolarisés
- ☐ Justificatifs des pensions alimentaires versées ou perçues

Charges liées à votre résidence principale :

- ☐ Votre quittance de loyer
- ☐ L'échéancier de votre crédit immobilier (1^{ère} et dernière pages uniquement)
- ☐ Vos charges de copropriété
- ☐ Votre dernière taxe foncière
- ☐ Votre cotisation d'assurance habitation (montant dû)